

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
ET DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023**

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS

1. Référence : Pièce B-0003 (version confidentielle), Annexe A, p. 29 et 30;

Préambule :

RTA présente [REDACTED]

La Régie note que [REDACTED]

Demande :

1.1 Compte tenu [REDACTED]
[REDACTED] veuillez confirmer la compréhension de la Régie [REDACTED].

Dans l'affirmative, veuillez déposer [REDACTED]. Dans la négative, veuillez expliquer.

CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2023

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0011](#), p. 3 et 4, R. 2.1 et 2.2;
 - (ii) Pièce [C-HQT-0006](#), p. 6 à 8, R. 2.1 et 2.2.1 à 2.2.3;
 - (iii) Dossier R-4176-2021, Pièces [B-0082](#) et B-0083 (confidentielle), p. 5 à 6 et 20 à 21, art. 3.4 à 3.4.2 et Annexe A du Contrat de service de transport d'électricité 2021-2022;
 - (iv) Pièce B-0013 confidentielle.

Préambule :

(i) et (ii) Aux références (i) et (ii), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui leur est respectivement adressée, les parties mentionnent notamment ce qui suit en ce qui a trait à la pertinence d'approuver provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs stipulés pour l'année 2023 au Contrat 2023-2027 soumis à la Régie pour approbation, plutôt que de maintenir les tarifs appliqués de façon provisoire en vertu du Contrat 2021-2022 (référence (iii)), tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-118 :

« Une décision de la Régie sur les tarifs provisoires permettra, d'une part, à RTA de récupérer les revenus requis qu'elle assume et présente à la Régie et, d'autre part, d'éviter le paiement d'intérêt par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs en cours et les tarifs provisoires. L'ajustement à cet égard pourrait être effectué promptement après la décision sur les tarifs provisoires, le cas échéant. Donc, une décision de la Régie en la matière permettrait de limiter le montant d'intérêt à être payé par le Transporteur.

Par la suite, quant à l'ajustement (article 6.6.4 du Contrat 2023-2027), il sera effectué entre les Parties selon la décision finale à venir et les tarifs ultimement approuvés par la Régie.

Toutefois, en l'absence d'une décision concernant les tarifs provisoires, cet ajustement aura à être majoré du montant d'intérêt correspondant selon ce qui est prévu au Contrat 2023-2027, ce qui augmenterait les coûts du Transporteur. » [nous soulignons]

(iii) « 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, RTA, dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du nouveau contrat, doit procéder à l'ajustement de facturation conformément à ce qui suit :

(i) la différence entre :

(a) les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie multipliés par les besoins prévus de transport de GTÉ (lesquels incluent le taux de pertes), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans le nouveau contrat de Service de transport,

et

(b) les tarifs qui auront été facturés mensuellement à GTÉ depuis le 1^{er} janvier 2023, suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliés par les Besoins de transport de GTÉ pour chaque mois donné;

plus

(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tous les ajustements de facturation mensuels au taux d'intérêt se calculant sur les montants impayés (y compris les montants placés en fidéicommiss) multipliés par le taux d'intérêt, lequel taux établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, comme publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série

V80691311), calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux. L'intérêt est appliqué sur chacun des ajustements de facturation mensuel impayé à partir de la date où le paiement du service de transport pour un mois donné était dû (soit vingt (20) jours après la réception de la facture) et ce, jusqu'au paiement des ajustements de facturation.

3.4.2 Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est positive, GTÉ doit payer un ajustement de facturation à RTA, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est négative, RTA doit payer un ajustement de facturation à GTÉ, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). » [nous soulignons]

(iv) RTA présente la grille tarifaire révisée qui remplace celle de l'article 1 de l'Annexe A du Contrat 2023-2027 (référence (iii)) pour l'année 2023.

Demandes :

2.1 Compte tenu des articles 3.4.1 (ii) et 3.4.2 du Contrat 2021-2022 relatifs au paiement d'intérêts sur les ajustements de facturation mensuels visés à l'article 3.4.1 (i) de ce contrat (référence (iii)), veuillez justifier les affirmations des parties aux références (i) et (ii) voulant qu'une décision par laquelle la Régie accueillerait la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA pour 2023 « permettra [...] d'éviter le paiement d'intérêt par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs en cours et les tarifs provisoires » ou « de limiter le montant d'intérêt à être payé par le Transporteur », mais que « en l'absence d'une décision concernant les tarifs provisoires, cet ajustement aura à être majoré du montant d'intérêt correspondant selon ce qui est prévu au Contrat 2023-2027 ».

2.1.1. Veuillez notamment préciser la source juridique de ces affirmations : disposition contractuelle, décision de la Régie, demande de modification des articles 3.4.1 et 3.4.2 ou entente entre les parties.

2.1.2. Veuillez également clarifier et concilier les expressions « éviter le paiement d'intérêt » et « limiter le montant d'intérêt à être payé ».

2.2 Afin de permettre à la Régie d'évaluer l'impact monétaire de la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA selon les tarifs mentionnés à la référence (iv) en comparaison de celui résultant de l'application des dispositions et des tarifs en vigueur le 31 décembre 2022 selon la référence (iii), veuillez compléter le tableau suivant en mentionnant, notamment, les informations suivantes sur une base mensuelle et annuelle :

- Montants mensuels facturés depuis le 1^{er} janvier au 31 octobre 2023 et montants mensuels prévus du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 selon les Besoins de transport et la grille tarifaire en vigueur au 31 décembre 2022 selon le Contrat 2021-2022;

- Montants mensuels depuis le 1^{er} janvier au 31 octobre 2023 et montants mensuels prévus du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 résultant de l'application des taux à la référence (iv) aux Besoins de transport mentionnés précédemment;
- Le montant correspondant à l'éventuel paiement d'intérêt encouru par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2023 selon la décision D-2022-099 et les tarifs dont RTA et HQT demandent l'application provisoire rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

	Année 2023 avec tarifs approuvés selon la décision D-2022-099 (a)	Année 2023 avec application provisoire des tarifs 2023 soumis pour approbation (b)
Tarifs de transport		
Tarif de services complémentaires		
Revenus		
Intérêt	Intérêt sur l'écart entre (a) et (b)	

Veillez fournir votre réponse en format PDF et sous fichier Excel permettant de retracer les calculs et données sous-jacentes.

CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2024

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), par. 7 et Conclusions recherchées;
 - (ii) Pièce [B-0008](#);
 - (iii) Pièce [B-0011](#), p. 3, R. 2.1 et 2.2;
 - (iv) Pièce [C-HQT-0006](#), p. 6 à 8, R. 2.1 et 2.2.1 à 2.2.3.

Préambule :

(i) À la référence (i), RTA demande l'approbation de tarifs provisoires pour 2023.

(ii) « Ainsi, RTA verra à transmettre à la Régie d'ici quelques semaines la grille tarifaire 2024 selon les modalités prévues à l'Annexe A pour permettre à la Régie d'approuver les Tarifs provisoires applicables pour l'année témoin projetée 2024. En raison de ce qui précède, nous proposons à la Régie, conjointement avec le Transporteur, de ne pas rendre de décision procédurale ou autre avant que RTA et le Transporteur lui aient transmis l'information relative à l'année témoin projetée 2024, de sorte que la Régie pourra alors rendre une seule décision quant aux Tarifs provisoires 2023 et 2024. » [nous soulignons]

(iii) À la référence (iii), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui lui est adressée, RTA mentionne notamment ce qui suit :

« Le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de tarifs provisoires 2023 ainsi que celle pour 2024 à venir (voir lettre de RTA, pièce B-0008). » [nous soulignons]

(iv) À la référence (iv), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui lui est adressée, le Transporteur fournit un commentaire identique à celui de RTA à la référence (ii), sans référer à la pièce B-0008.

Demandes :

3.1 À la référence (ii), RTA indique qu'elle transmettra *« d'ici quelques semaines la grille tarifaire 2024 selon les modalités prévues à l'Annexe A pour permettre à la Régie d'approuver les Tarifs provisoires applicables pour l'année témoin projetée 2024 »*. Aux références (iii) et (iv), RTA et le Transporteur indiquent que la demande d'approbation de tarifs provisoires pour 2024 est *« à venir »*.

3.1.1. Veuillez confirmer si RTA entend effectivement déposer une demande d'approbation de tarifs provisoires pour 2024 et amender en conséquence la pièce B-0002 (référence (i)).

3.1.2. Dans l'affirmative :

3.1.2.1. Veuillez confirmer, dans le cadre d'une telle demande, que le Transporteur est d'accord avec cette dernière, tel qu'annoncé aux références (iii) et (iv);

3.1.2.2. Veuillez fournir les motifs au soutien d'une telle demande et, notamment, préciser si les commentaires relatifs aux intérêts mentionnés aux références (i) et (ii) de la question 2 et ceux qui seront fournis en réponse à la question 2.1 s'appliquent également à une telle demande.

3.1.2.3. Afin de permettre à la Régie d'évaluer l'impact monétaire d'une telle demande, veuillez compléter le tableau de la question 2.2 en y ajoutant les colonnes *« Année 2024 avec tarifs approuvés selon la décision D-2022-099 (c) »* et *« Année 2024 avec application provisoire des tarifs 2024 soumis pour approbation (d) »* et fournir, en format PDF et sous fichier Excel, les informations suivantes sur une base mensuelle et annuelle :

- Montants mensuels du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 selon les Besoins de transport prévus pour l'année 2024 et la grille tarifaire en vigueur au 31 décembre 2022 selon le Contrat 2021-2022;
- Montants mensuels du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 selon les Besoins de transport prévus pour l'année 2024 et la grille tarifaire 2024 mentionnée à la référence (ii);
- Le montant correspondant à l'éventuel paiement d'intérêts encourus par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2023 selon la décision D-2022-099 et les tarifs dont l'application provisoire au 1^{er} janvier 2024 serait demandée.